

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 70 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 15 Absent(s) excusé(s) : 28 Absent(s) : 3
---	---	--

Date de convocation : 23 septembre 2026

Vote(s) pour : 85
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 29 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,
Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-09-29-CM-12 :

Adoption des tarifs et du règlement intérieur de la Halle Aquatique.

Rapporteur : Madame Nathalie SPORMEYEUR

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
VU le contrat d'exploitation technique et commercial de la piscine métropolitaine conclu avec
Prestalis & Demathieu Bard,

CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz propose un nouveau service par la mise en
exploitation de la halle aquatique,

CONSIDERANT que la sécurité et le confort des usagers sont des priorités pour l'Euro-Métropole
de Metz,

CONSIDERANT que la création d'un règlement intérieur, ci-annexé, à destination des usagers,
permettra de garantir le bon fonctionnement de la halle aquatique,

CONSIDERANT que la création d'une grille tarifaire permettra de définir des règles claires et
transparentes pour l'utilisation de la halle aquatique,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une grille tarifaire, ci-annexée, pour l'ensemble des
services proposés à la Halle Aquatique,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur joint en annexe,

DECIDE d'adopter la grille tarifaire jointe en annexe,

APPROUVE que les recettes afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération soient
imputées au budget principal de l'Euro-Métropole de Metz.

ppp LP

Metz, le 30 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Maffert-Pellat", written over a horizontal line.

HALLE AQUATIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÉRÉNITÉ DE TOUS, VOUS ÊTES PRIÉS DE RESPECTER LE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE AQUATIQUE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ, AINSI
QUE LES CONSIGNES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION.**

Version : 11/09/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR HALLE AQUATIQUE

Article 1 :

La Halle Aquatique est sous la responsabilité de la SARL Halle Aquatique EDM

La Halle Aquatique est ouverte au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés.

Article 2 :

La Halle Aquatique est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

La durée au sein de la Halle Aquatique est celle qui est fixée à l'horaire indiqué à l'accueil de l'établissement. En cas d'affluence, de problèmes techniques, sécuritaires et sanitaires, le directeur ou son représentant a tout pouvoir pour limiter la durée du séjour.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 673 personnes. Le comptage de la FMI est assuré par le système de contrôle d'accès dont est pourvu la Halle Aquatique.

Lorsque la FMI est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

Article 3 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque vaut acceptation implicite du présent règlement.

Les tarifs sont affichés à l'entrée ou dans le hall d'accueil de la Halle Aquatique.

Le droit d'entrée est acquitté à chaque venue ou, pour une plus longue durée, par abonnement. Les tickets ou supports d'abonnement doivent être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

La délivrance du droit d'entrée cesse trente minutes avant l'heure d'évacuation des espaces de pratique.

L'évacuation des bassins intérieurs a lieu 30 minutes avant l'heure de la fermeture de la Halle Aquatique.

Toute sortie est considérée comme définitive.

Les usagers peuvent être amenés à justifier de leur âge auprès du personnel du centre aquatique lorsque l'application du présent règlement dépend d'une condition d'âge.

Article 4 :

Les enfants de moins de 10 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

L'accès à la pataugeoire est exclusivement réservé aux enfants de moins de 5 ans.

Les éducateurs sportifs de la Halle Aquatique sont les seuls à pouvoir juger du « savoir nager » des usagers de l'établissement.

Article 5 :

La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire. Le passage par les pédiluves est obligatoire. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 6 :

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

De plus, sont interdits le port du short ou caleçon ou de toute pièce de vêtement couvrant les bras, ou les épaules, ou les jambes en dessous du genou. Seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés. Le port du string et/ou du monikini (seins nus) ne sont pas autorisés.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Il est recommandé de le mettre et de l'enlever sous la douche.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages, dans les douches ou dans les vestiaires en tenue de Ville, ou en chaussures.

Seules les chaussures de bassin, à cet usage exclusif, et après passage dans le pédiluve, sont autorisées.

Seuls les éducateurs sont autorisés à porter des chaussures de sport, dans l'exercice de leur action d'animation au bord du bassin et dédiées à ce seul usage.

Les tenues de bain doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Le maillot type combinaison est interdit à partir de l'âge de 2 ans.

Les maîtres-nageurs sauveteurs ou surveillants de baignade sont les seuls à pouvoir juger si la tenue est adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- À toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion,
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement ou aux bonnes mœurs.

Les participants aux activités aquatiques animées par le personnel de la Halle Aquatique doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées au sein de la Halle Aquatique.

Article 8 :

Les activités sont sur réservation obligatoire. En cas d'annulation, un délai de prévenance de 24 heures est à respecter ; dans le cas contraire, la séance sera perdue.

À l'issue de trois séances non honorées, le client se verra annuler ses prochaines séances et ne pourra plus effectuer de réservation pour une durée de quinze jours, mais pourra tout de même bénéficier de l'espace aquatique.

Les cartes de dix séances (ou plus en cas de promotion) relatives aux activités ou aux accès piscine ont une durée de validité de quatre mois, de date à date à compter du jour d'achat.

Pour l'activité destinée aux enfants en bas âge (bébés dans l'eau), les parents doivent fournir un justificatif attestant que l'ensemble des vaccins requis a été effectué.

Article 9 :

Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties des bassins à grande profondeur. Le port d'un matériel de sécurité individuelle y est obligatoire (ceinture, brassards...). Ces équipements peuvent être mis à disposition desdits usagers sur simple demande auprès des éducateurs sportifs.

Article 10 :

Les maîtres-nageurs sauveteurs et les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- Avertissement,
- Injonction,
- Expulsion des contrevenants,
- Appel aux services de secours,
- Évacuation des bassins.

Article 11 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou les éducateurs sportifs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours, ainsi que d'un matériel de réanimation, sur chaque poste de surveillance, et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

Article 12 :

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

En cas d'activation du Plan Vigipirate, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les établissements recevant du public (ERP) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Article 13 :

Il est interdit notamment :

- De circuler chaussé au-delà de la zone de déchaussage,
- De photographier ou de filmer les installations sans autorisation préalable de la direction,
- De photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents au sein de la Halle Aquatique,
- De courir, de bousculer et de pousser,
- De consommer des aliments au sein des espaces de baignade,

- De fumer, de vapoter et de cracher au sein de la Halle Aquatique,
- De consommer de l'alcool et des produits stupéfiants au sein de la Halle Aquatique,
- De se raser, de s'épiler, d'utiliser des produits de soin de la peau ou des gommages,
- De plonger dans le bassin ludique, dans le jacuzzi et dans la partie de moyenne profondeur du bassin sportif,
- De plonger près d'autres baigneurs,
- De pratiquer des apnées hors cadre spécifique expressément autorisé par la direction,
- D'utiliser des palmes ou des plaquettes en dehors des couloirs autorisés,
- D'utiliser des masques en verre,
- D'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas, bouées de plage et bateaux,
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple des flacons ou biberons en verre, des couteaux, etc,
- De laisser des détritiques dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- D'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio, enceintes ou magnétophones,
- D'utiliser des tubas pour les enfants,
- D'apporter des parasols, des tentes, des glacières ou des chaises de camping,
- De jouer avec des ballons en cuir, d'utiliser des boomerangs ou des frisbees,
- D'escalader les clôtures de séparation de quelque nature qu'elles soient,
- De retourner dans la piscine sans passer dans le pédiluve et sous la douche,
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire.

Aucun animal n'est toléré dans la Halle Aquatique

Article 14

En dehors du cadre scolaire, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement et dûment autorisés par la direction sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

Article 15 :

L'accueil des groupes (écoles, collèges, lycées, associations, clubs ou particuliers) fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement (cf. Annexes).

Article 16 :

La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. En cas de perte, une nouvelle carte sera établie moyennant 5 euros TTC.

Article 17 :

L'accès aux distributeurs de boissons et de nourritures se fait avant et après la baignade. Les navettes entre les espaces de baignade et les distributeurs implantés à l'accueil ne sont pas autorisées. **Article 18 :**

La direction de la Halle Aquatique décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Article 19 :

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. Toute personne ne se conformant

pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer son droit d'entrée.

Article 20 :

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 21 :

Les personnels d'exploitation de la SARL Halle Aquatique EDM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 22 :

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement.

Le POSS regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques, de baignade, de natation et de planification des secours.

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Les bassins sont sous la surveillance du personnel qualifié conformément à l'organisation prévue par le POSS. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment de la discipline, en faisant respecter le présent règlement.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux maîtres-nageurs sauveteurs ou au personnel de surveillance.

Article 23 :

Le POSS et la Politique Générale de Protection des Données (RGPD) sont consultables sur simple demande auprès des agents d'accueil de la Halle Aquatique.

Article 24 :

Conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les personnels d'exploitation placés sous la responsabilité de la SARL Halle Aquatique EDM ont tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les personnels d'exploitation et les personnes intervenant dans le cadre de l'exploitation du service public doivent s'abstenir notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Les usagers du centre aquatique peuvent signaler tout manquement au respect des principes de laïcité et de neutralité à :

Direction de la Halle Aquatique
14 Avenue de Thionville
57140 WOIPPY

Ou par courrier :

PRESTALIS

À l'attention du Délégué à la protection des données

5 bis place des Gâtes
35410 Châteaugiron

Ou par courriel à dpd@prestalis.com

Article 25 :

Protection des agents publics et agents chargés d'une mission de service public à l'encontre des outrages des usagers.

L'outrage à agent est un acte commis à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public et qui nuit à la dignité ou au respect dû à sa fonction. Selon les termes de l'article 433-5 du code pénal, sont considérés comme des outrages notamment :

- Les insultes orales,
- L'envoi d'objets ou de lettres d'insultes,
- Les menaces orales ou écrites,
- Les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

L'outrage à une personne chargée d'une fonction publique ou à une personne dépositaire de l'autorité publique constitue un délit. La procédure est conduite devant le tribunal correctionnel.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs.
-

Outre le présent règlement, les usagers devront respecter sous peine de ne pouvoir accéder à l'établissement :

- Les règlements fédéraux pour les associations.
- Les contraintes sanitaires fixées par décret et/ou arrêté par les autorités.
- Les recommandations sanitaires des fédérations délégatrices.
- Les recommandations sécuritaires (VIGIPRATE).
- Les recommandations et protocoles fixés par l'Inspecteur Académique pour les élèves (élémentaires, primaires, secondaires).

Fait à WOIPPY,

Le JJ/MM/AAAA

La direction

GRILLE TARIFAIRE HALLE AQUATIQUE EN € TTC

ENTREE	HABITANT EURO-METROPOLE METZ	HABITANT EXTERIEUR
TARIFS ENFANT		
Enfant - 4 ans	gratuit	2,00 €
Enfant jeunes (de 4 à 16 ans)	2,00 €	3,50 €
TARIFS ADULTES (à partir de 16 ans)		
Entrée unique	4,00 €	7,30 €
Carte 12 entrées	40,00 €	73,00 €
Abonnement trimestriel	54,00 €	99,50 €
Abonnement semestriel	79,00 €	133,00 €
Abonnement annuel	150,00 €	264,50 €
TARIFS REDUITS <i>personne en situation de handicap, étudiant -30 ans, famille nombreuse, demandeur d'emploi, personne bénéficiant du RSA, personne de + 60 ans</i>		
Entrée unique	2,00 €	3,70 €
Carte 12 entrées	20,00 €	37,00 €
Abonnement trimestriel	31,00 €	55,60 €
Abonnement semestriel	46,00 €	83,50 €
Abonnement annuel	88,00 €	160,00 €
TARIFS GROUPE (10 personnes minimum)		
1 entrée	3,40 €	5,80 €
1 entrée tarif réduit	1,50 €	2,60 €
TARIFS COMITES D'ENTREPRISE		
Forfait 12 entrées	32,00 €	55,50 €
TARIFS OPERATIONS SPECIALES ET PONCTUELLES		
entrée unique tout public	1,00 €	1,00 €
TARIFS ACCES ESPACE BIEN ETRE (à partir de 18 ans)		
Entrée unique	9,00 €	12,20 €
Entrée unique (Tarif réduit)	7,00 €	8,60 €
Carte 12 entrées	90,00 €	122,00 €
Carte 12 entrées (Tarif réduit)	70,00 €	86,00 €
Abonnement trimestriel	135,00 €	183,00 €
Abonnement semestriel	162,00 €	219,60 €
Abonnement annuel	307,80 €	415,50 €
GRATUITE <i>Sapeurs-pompiers, Police nationale, métropolitaine et municipale, Gendarmerie, Force Sentinelle</i>		
	gratuit	gratuit
ACTIVITES AQUATIQUES (hors tarifs entrée)	HABITANT METROPOLE	HABITANT EXTERIEUR
BÉBÉS NAGEURS		
Activité unitaire	10,80 €	19,00 €
Carte 6 activités	58,80 €	103,00 €
Carte 12 activités	108,00 €	190,00 €
ÉCOLE DE NATATION ENFANT		
Inscription Annuelle	270,00 €	475,00 €
ÉCOLE DE NATATION ADULTE		
Inscription Annuelle	270,00 €	475,00 €
STAGE ENFANT		
Stage 5 séances	35,00 €	60,00 €
LECON DE NATATION PARTICULIERE		
Séance individuelle	20,00 €	30,00 €

ACTIVITES AQUAGYM		
Activité unitaire	10,80 €	19,00 €
Carte 6 activités	58,80 €	103,00 €
Carte 12 activités	108,00 €	190,00 €
ACTIVITES BIEN ETRE		
Forme et Mieux-Être	300,00 €	450,00 €
Pass Entreprise	3 000,00 €	4 500,00 €
Rituel Bien-Être	20,00 €	29,00 €
INSTITUTIONNELS ET ASSOCIATIONS	HABITANT METROPOLE	HABITANT EXTERIEUR
SCOLAIRES		
accueil de scolaires maternelle et primaire (prix par élève)	2,95 €	4,80 €
accueil de scolaires du second degres (prix par élève)	2,95 €	4,80 €
CLUBS & ASSOCIATIONS & COLLECTIVITÉS		
Ligne d'eau/heure (bassin 25m)	9,70 €	29,00 €
Intervention MNS - 1 heure	25,00 €	35,00 €
Location bassin ludique - 1 heure	59,60 €	140,00 €
Location bassin sportf - 1 heure	55,30 €	165,30 €
TARIFICATION SPECIALES		
location tournage	1 400,00 €	2 100,00 €
Location - demi journée	750,00 €	1 100,00 €
Location - journée	1 400,00 €	2 100,00 €

Résumé de l'acte

057-200039865-20260929-2026-09-DC12-DE

Numéro de l'acte : 2026-09-DC12
Date de décision : mardi 29 septembre 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Adoption des tarifs et du règlement intérieur de la Halle Aquatique.
Classification : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 01/10/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260929-2026-09-DC12-DE
Document principal : 99_DE-12.pdf

Historique :

01/10/26 09:43	En cours de création	
01/10/26 09:51	En préparation	Catherine DELLES
01/10/26 10:42	Reçu	Catherine DELLES
01/10/26 10:43	En cours de transmission	
01/10/26 10:45	Transmis en Préfecture	
01/10/26 10:51	Accusé de réception reçu	

